

VD_GERICHTE P311.022174 vom 30. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P311.022174

FR: VD_GERICHTE P311.022174 du 30 mai 2012

IT: VD_GERICHTE P311.022174 del 30 maggio 2012

Erwägungen

E. 3

L'appelant soutient que l'enveloppe litigieuse n'était pas restée dans la sphère d'influence de l'employeur, mais qu'elle avait passé dans la sphère privée de l'employée. En effet, elle n'avait pas été placée "dans le casier professionnel mis à disposition par l'employeur sur le lieu de travail" mais "dans l'armoire, susceptible d'être fermée à clé, où H._____ avait déposé ses effets personnels". En outre, elle n'accompagnait plus la caisse et la recette du jour, et l'intimée y avait inscrit "ne pas toucher", ce qui accentuait le caractère privé de l'enveloppe. L'appelant fait valoir que, même si aucune infraction pénale n'est établie, la violation du règlement

- 7 - interne du [...] est un motif suffisant pour justifier une résiliation du contrat avec effet immédiat. En particulier, il reproche à l'intimée d'avoir inscrit une indication sciemment erronée sur le document dans lequel une éventuelle différence de caisse devait être indiquée et d'avoir ainsi confectionné un document contraire à la réalité.

E. 3.1

; 123 III 391 c. 3c). Sauf circonstances particulières, l'indemnité est due dans tous les cas de licenciement immédiat injustifié (ATF 133 III 657 c. 3.2 ; 121 I 64 c. 3c ; 120 II 243 c. 3e ; 116 II 300 c. 5a). Les exceptions doivent être

- 10 - fondées sur les circonstances de chaque cas particulier ; elles supposent l'absence de faute de l'employeur ou d'autres motifs qui ne sauraient être mis à sa charge (ATF 116 II 300 c. 5a).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a expliqué qu'elle était fatiguée le soir en question et qu'elle souhaitait vérifier ultérieurement son fond de caisse, mais qu'elle avait l'intention de restituer l'argent, ce qu'elle a du reste fait. C'est ainsi qu'elle a laissé l'argent sur son lieu de travail, dans son casier, qu'elle partageait avec une collègue et qui n'était pas fermé à clé. Par ce comportement, elle a montré qu'elle ne voulait pas incorporer l'argent à son patrimoine en vue de le conserver ou de l'aliéner. Si elle avait eu l'intention contraire, l'intimée aurait pris l'argent chez elle. L'inscription sur l'enveloppe "ne pas toucher" n'implique pas — comme le soutient l'appelant — que l'intimée voulait s'approprier l'argent, mais signifie uniquement que le montant litigieux devait rester dans l'armoire jusqu'à ce que l'intimée recompte son fond de caisse. L'attitude de l'intimée et les explications qu'elle a données ne permettent donc pas de conclure à un dessein d'appropriation ni à une intention dolosive. L'appelant a dès lors échoué dans la démonstration de la commission, par l'intimée, d'une infraction pénale justifiant un licenciement immédiat au sens de l'art. 337 CO. L'intimée a admis qu'elle avait contrevenu aux instructions données par l'employeur, en ne remettant pas les 50 fr. dans une enveloppe,

avec la recette du jour et en inscrivant " fr. 0.--" sur l'enveloppe. En l'absence de dessein d'appropriation, la transgression des instructions internes, qui ne sont au demeurant pas aussi claires que l'employeur le prétend, ne peut être qualifiée que de faute de gravité moyenne. Dans la mesure où l'intimée a effectué son travail à pleine

- 9 - satisfaction depuis le 27 janvier 2009 et n'a jamais fait l'objet d'un avertissement oral ou écrit de la part de son employeur, une telle faute, qui n'a entraîné au final aucun préjudice à l'appelant, ne peut constituer un juste motif de résiliation immédiate.

E. 3.3

Sur le vu de ce qui précède, on doit admettre que la résiliation était injustifiée au sens de l'art. 337c CO et qu'en conséquence, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

L'appelant conteste l'octroi à l'intimée d'une indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO. Il soutient que l'intimée n'a pas droit à cette indemnité en raison de la gravité de sa faute.

E. 4.1

Selon l'art. 337c al. 3 CO, en cas de licenciement immédiat injustifié, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en tenant avant tout compte de la gravité de la faute de l'employeur, mais également de toutes les autres circonstances, notamment de la situation sociale et économique des deux parties, de la gravité de l'atteinte à la personnalité de la partie congédiée, de l'intensité et de la durée des relations de travail antérieures au congé, de la manière dont celui-ci a été donné; aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même (ATF 133 III 657 c. 3.2 ; TF 4C.244/2001 du 9 janvier 2002 c. 4a ; ATF 123 III 391 c. 3b/bb ; 121 III 64 c. 3C ; 120 II 243 c. 3e ; 119 II 157 c. 2b). Une éventuelle faute concomitante du travailleur est prise en considération et peut donner lieu à une réduction (ATF 120 II 243 c. 3e). L'indemnité, qui ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur, a une double finalité, punitive et réparatrice. Comme elle est due même si le travailleur ne subit aucun dommage, il ne s'agit pas de dommages-intérêts au sens classique, mais d'une indemnité sui generis, s'apparentant à une peine conventionnelle (ATF 135 III 405 c.

E. 4.2

Comme vu ci-dessus (cf. supra c. 3), l'appelant a résilié le contrat de l'intimée avec effet immédiat, alors qu'il ne pouvait pas se prévaloir de justes motifs. Dans la mesure où il n'a pas établi l'existence de circonstances particulières qui justifieraient une exception, il doit lui verser une indemnité. Quant au montant de l'indemnité, il y a lieu de relever que le congé immédiat a été signifié en respectant les formes, que l'intimée a commis une faute de gravité moyenne et qu'elle travaillait depuis moins de deux ans au service de l'appelant au moment où le licenciement a été signifié. Dans ces circonstances, une indemnité d'un montant arrêté à 4'000 fr., à savoir légèrement supérieur à un mois de salaire, ne prête pas le flanc à la critique. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit ainsi être rejeté.

E. 5

En cas de résiliation immédiate injustifiée du contrat de travail, le travailleur a droit, en plus de l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO, à des dommages-intérêts, correspondant à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la

fin du contrat de durée déterminée (art. 337c al. 1 CO ; ATF 123 V 5 c. 3b et les arrêts cités). Dans sa motivation, l'appelant ne conteste ni le principe ni le montant de ces dommages intérêts, qui peuvent être confirmés.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué, confirmé.

- 11 - S'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.